

DECISION DCC 14-161

DU 28 AOÛT 2014

Date : 28 août 2014

Requérant : Kossoumon KOSSOUKPE, Vincent HOUNSA, Rodolphe KANSOKPO et autres

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Traitements cruels, inhumains et dégradants

Arrestation et détention arbitraires

Application de l'article 31 du règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle

Irrecevabilité / Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par ampliation de la copie de la lettre plainte du 14 avril 2014 adressée au Président de la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Cotonou et au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi, enregistrée à son Secrétariat le 26 mai 2014 sous le numéro 0988/073/REC, par laquelle Messieurs Kossoumon KOSSOUKPE, Vincent HOUNSA, Rodolphe KANSOKPO, Azo Jean OUSSOU, Boniface ZANMENO, Justin DANSOU, Pierre AVOCE, Rock AKOÏ, Janvier DOSSOU, Honoré DOSSOU, Antoine ADJAGBEDJI, Denis AKOSSOU, David DJEDO, Delphin HOUSSIONON, Pascal DOHE, Alexis ANAGO, Clément DANSOU et Madame Colette KOUHINKPO forment conjointement un recours contre « le Chef de la Brigade de Gendarmerie (poste avancé) de Zinvié et les Agents sous ses ordres » pour sévices ou traitements cruels, inhumains et dégradants et « arrestation illégale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « Nous venons ... par la présente, porter plainte ... contre le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Zinvié ainsi que les Agents sous ses ordres pour tout ce qu'ils nous ont fait subir ... Ces faits ... sont constitutifs de sévices ou traitements cruels, inhumains et dégradants qu'interdisent les dispositions de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution du 11 décembre 1990 ... A travers ... ce procès-verbal ... le nom du Procureur de la République a été cité à plusieurs reprises pour justifier le rançonnement des citoyens. De même, les menaces de déférer devant le Procureur sont aussi un fonds de commerce très lucratif dans cette Unité de Gendarmerie dont le Chef clame partout qu'il est venu chercher de l'argent pour sa retraite qui pointe à l'horizon et qu'aucune sanction ne peut plus rien contre lui » ; qu'ils déclarent : « ... les populations sont brimées, mises au violon, menottées sans motif pendant des heures, voire des jours. Des citoyens menottés ont été empêchés d'aller aux toilettes et ont dû se traîner dans la brousse accrochés à une motocyclette pour pouvoir faire leurs besoins. ... chacun de nous a subi et ... bien d'autres centaines de personnes ont également subi, dans l'anonymat et le silence, des faits ... constitutifs d'infractions et de violations des droits humains » ;

Considérant qu'ils poursuivent : « ... au niveau administratif, les tentatives pour contenir les sévices des Gendarmes concernés ont été vaines. ... Un de nos Chefs de village avait déjà adressé une lettre au Procureur de la République et au Maire de la Commune pour dénoncer les abus de ces personnes devenues bourreaux du peuple afin que ces autorités les appellent à agir désormais dans la légalité, la justice et sans recherche effrénée du lucre. Mais, lorsque le Chef de Brigade a été informé de cette plainte, ... cela a donné lieu, de sa part, à une opération de représailles pendant une semaine où les populations ont vu leurs motocyclettes, vélos et automobiles arraisonnés, y compris le Chef du village dont il s'agit. C'était une démonstration de sa force contre les

populations et les autorités élues y compris le Chef d'Arrondissement. Il disait alors effrontément à ses victimes qu'il agissait pour faire comprendre au Chef du village qui s'était plaint contre lui que ni le Maire ni le Procureur ne sont ses supérieurs hiérarchiques et qu'il lui donnait encore l'occasion d'écrire ou même de venir les sauver s'il le peut, avec les moyens dont il dispose » ; qu'ils ajoutent : « Nous souhaitons vivement que le Procureur de la République et toutes autres autorités compétentes puissent venir de temps en temps, et à l'improviste, voir ce qui se passe à Zinvié et qui serait certainement pareil dans les autres localités reculées constituées de populations essentiellement analphabètes où sont implantés des postes avancés de Gendarmerie, placés sous l'autorité de personnes ignorant les droits humains fondamentaux et recherchant immodérément de l'argent comme un commerçant. En tout cas, il se passe quelque chose à Zinvié qui n'honore pas un Etat de droit et qui viole impunément la dignité humaine des populations, leurs droits élémentaires de citoyen. ... les réunions et concertations auxquelles cela donne lieu vont certainement accoucher d'une implosion ou explosion sociale comparable à ce qui s'est passé à Sidi Bouzid, berceau de révolte tunisienne qui a déclenché la révolution du monde arabe en 2010 » ; qu'ils concluent : « Nous ne demandons pas à vivre dans une localité d'anarchisme, mais encore moins sous un régime local de police ou de gendarme, d'état de siège, de couvre-feu diurne et nocturne, de rançonnement, de non droit ou de droit des armes ou de treillis » ; qu'ils demandent par conséquent à la Haute Juridiction de dire et juger contraires à la Constitution les traitements et arrestations dont ils sont victimes de la part du Chef Poste Avancé de Gendarmerie de Zinvié et de ses Agents sous ordre ;

Considérant qu'à l'appui de leurs déclarations, ils ont produit un Procès-Verbal du 13 février 2014 établi par Monsieur Georges-Marie d'ALMEIDA, Huissier de justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou et la Cour d'Appel de Cotonou ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Chef du Poste Avancé de Gendarmerie

de Zinvié, Monsieur Frédéric K. SEDOHOUN, écrit : « Courant janvier 2014, le sieur KANSOKPO Rodolphe a porté plainte contre le nommé HOUNSA Vincent pour escroquerie relativement à la dot portant sur une somme de huit cent trente-deux mille (832.000) francs CFA. Le nommé HOUNSA Vincent fut interpellé. Les parents de la personne soupçonnée se sont joints à elle pour présenter une somme de cent mille (100.000) francs au profit du plaignant, en vue de solliciter un règlement amiable. Mais, contre leur attente, une procédure d'arrestation a été établie et les deux parties ont été présentées à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi le 17 janvier 2014. Ladite procédure a fait l'objet d'un classement sans suite et sur instructions de Monsieur le Procureur de la République, la somme de cent mille (100.000) francs a été remise au sieur KANSOKPO Rodolphe contre décharge à mon Unité » ;

Considérant qu'il poursuit : « Suite à la plainte du sieur ZINSOU Alfred contre les nommés HOUSSIONON H. Valentin et HOUSSIONON Delphin pour respectivement escroquerie en matière domaniale et menaces, violences et voies de fait, HOUSSIONON H. Valentin a été interpellé le mercredi 29 janvier 2014 et présenté à Monsieur le Procureur de la République le vendredi 31 janvier 2014 suivant le Procès-Verbal n° 007/2014 du 30 janvier 2014. Le nommé HOUSSIONON Delphin étant en fuite, le Procureur de la République, par les instructions contenues dans le Soit fait retour n° 102/PR-Ab-Cal-2013 du 31 janvier 2014, a demandé de le rechercher et de le présenter avec son frère HOUSSIONON Basile. Le mardi 04 février 2014, le nommé HOUSSIONON Delphin a été interpellé. La recherche de HOUSSIONON Basile a été infructueuse, car selon les renseignements reçus, ce dernier serait au Nigéria. Informé, le Procureur de la République m'a instruit de remettre HOUSSIONON Delphin en liberté et de poursuivre les recherches. Il a été remis en liberté le jeudi 06 février 2014 » ; qu'il ajoute : « Courant mars 1993, le sieur DJEDO Pierre a mis en bail son champ sis dans le village Adjaho (Dénou) au profit de son frère DJEDO David au prix de cent cinq mille (105.000) francs. Quand vint le moment de restituer ledit terrain, le nommé DJEDO David a commencé par menacer son frère DJEDO Pierre. Ce dernier porte plainte dans mon Unité contre DJEDO David pour menace d'attentat avec arme à feu. Un transport au domicile

de la personne soupçonnée a permis de découvrir un fusil artisanal de chasse. DJEDO David fut interpellé, mais le plaignant n'a pas voulu qu'une poursuite judiciaire soit enclenchée contre son frère. Ils se sont donc conciliés et DJEDO David a pris un engagement de ne plus menacer son frère et a perçu contre décharge, la somme de cent cinq mille (105.000) francs reversée par DJEDO Pierre » ; qu'il déclare : « Le nommé LONHODE Jérôme, quant à lui, a été interpellé sur renseignements pour avoir acheté une moto de marque BOXER BAJAJ en bon état qu'il a camouflée dans sa chambre. Il a déclaré à la Gendarmerie l'avoir achetée au prix de trente mille (30.000) francs sans que le présumé vendeur qui, toujours selon ses propos, se trouverait au Nigéria, ne lui ait donné aucun papier. Le Procureur de la République, informé, m'a instruit de poursuivre les recherches pour mettre la main sur le vendeur. LONHODE Jérôme fut remis en liberté, mais la moto suspecte est toujours gardée à la Gendarmerie de Zinvié » ;

Considérant qu'il développe : « Pendant la période sensible de fin d'année 2013, des opérations de sécurisation de ma circonscription de compétence ont été intensifiées suivant les instructions de la hiérarchie qui a elle-même parfois renforcé mon Unité en personnel afin de mieux mener lesdites opérations. Au vu ... des renseignements qui faisaient état de ce que plusieurs motos volées sont mises en circulation dans l'Arrondissement de Zinvié et de ses alentours avec de faux papiers du Nigéria, des contrôles de pièces furent exécutés. Les contrevenants qui n'ont pas pu présenter les pièces lors du contrôle ont été verbalisés conformément à l'Arrêté n° 70-MISPAT/DGM-SA du 08 septembre 1986 portant création et fixation des taux de fourrière. Aucun reçu n'a été mis à disposition par la hiérarchie commanditaire desdits contrôles. Les frais de gardiennage perçus ont tous été reversés à la même hiérarchie aux fins. C'est au cours de ses services, qu'une patrouille a interpellé le sieur ANAGO Victor conduisant un véhicule bâché. Vu son jeune âge, il lui a été demandé de présenter son permis de conduire ainsi que les pièces du véhicule. Monsieur ANAGO Victor n'était détenteur d'aucune de ces pièces et par surcroît a commis le délit d'outrage à Agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique sur la personne du Chef de Poste Adjoint de Zinvié qui dirigeait la patrouille. Il fut appuyé par le nommé KOSSOUKPE Kossoumou dont la moto avait été interpellée et son conducteur était

dépourvu de toutes pièces. Ce dernier étant arrivé sur les lieux, a commencé par jouer à l'intellectuel et a monté la foule de badauds qui s'est mise à lancer des pierres aux Gendarmes. Un rétablissement de l'ordre s'imposait donc. En ce moment, la lampe torche et le trousseau de clés du Chef de Poste Adjoint sont tombés. La patrouille a dû quitter précipitamment les lieux. Aussitôt arrivé au Poste, le nommé ANAGO Victor a demandé à uriner. La clé des moyens de sûreté étant tombée sur le terrain, il est allé faire ses besoins les mains immobilisées contre la volonté du Gendarme de permanence. Il a fallu que le renfort de Gendarmes retourne sur les lieux pour un ratissage, avant de retrouver lesdites clés.

Aussi, pour aider à la sécurisation parfaite de la circonscription, des postes de sécurisation étaient-ils créés avant mon avènement au commandement de la Gendarmerie de Zinvié, de concert avec le Chef d'Arrondissement, l'ancien Chef de Poste et les Chefs de villages, en accord avec le Maire de la Commune d'Abomey-Calavi. Lesdits postes sont animés par des membres des brigades civiles de sécurité portant des badges signés des autorités locales. Pendant la nuit, il arrive aussi que ces éléments vérifient l'identité de ceux qui circulent dans les villages, ce qui dérange considérablement les personnes mal intentionnées qui, ayant reçu l'adhésion du sieur HOUEFFA Louis, Chef du village de Sokan, se sont mises à écrire ... contre ma personne et les collaborateurs en service sous mes ordres. Cela a suscité l'arrivée d'une équipe de l'Inspection Technique de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale à Zinvié dans la journée du mercredi 16 avril 2014. Cette équipe s'est rendue à l'évidence des propos calomnieux de ses hors la loi contre qui je porte plainte pour dénonciation calomnieuse.

Sur la vingtaine de Chefs de village que j'administre, seul le sieur HOUEFFA Louis, Chef du village de Sokan, estime que les actions de la Gendarmerie de Zinvié gênent ses populations. Cela se comprend, car en tant qu'autorité locale, l'intéressé conduit une moto volée sans pièces et il agit pour protéger ses acolytes.

Vous trouverez ci-joint copie de la réponse du Chef d'Arrondissement de Zinvié à l'Inspecteur Technique de la Gendarmerie Nationale qui retrace la bonne relation qui existe entre les Elus locaux et les Gendarmes en service à Zinvié dont les actions sont très bien appréciées par la population » ;

Considérant qu'à l'appui de ses observations, il produit deux copies du Procès-Verbal d'enquête préliminaire n°002/2014 du 15 janvier 2014, n°007/2014 du 30 janvier 2014, du Soit-fait-retour n°0102/PR-Ab-Cal-2013, un engagement de Monsieur David DJEDO du 09 décembre 2013, une décharge de Monsieur David DJEDO du 09 décembre 2013, deux copies de prolongation de garde à vue non signées du Procureur de la République ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 27 du Règlement Intérieur de la Cour : « *La Cour Constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au Secrétariat Général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée* » ; que dans le cas d'espèce, les requérants ont adressé à la Cour, non pas une requête, mais une ampliation d'une lettre plainte en date du 14 avril 2014 qu'ils ont adressée au Président de la Cour d'Appel de Cotonou et au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi ; **qu'une telle ampliation** ne saurait être considérée comme une requête au sens de l'article 27 du Règlement Intérieur précité ; que dès lors, leur demande doit être déclarée irrecevable ;

Considérant cependant que ladite lettre fait état de violation de droits fondamentaux, notamment de traitements inhumains et dégradants et d'arrestations illégales, voire abusives, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 18 alinéa 1 de la Constitution : « ... *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

« *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.... Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne*

peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Considérant que de l'examen des éléments du dossier, il est établi que Messieurs Valentin H. HOUSSIONON et Delphin HOUSSIONON ont été arrêtés dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que par ailleurs, ils ont été gardés à vue dans les locaux de la Brigade du Poste Avancé de Zinvié respectivement du 29 janvier 2014 au 31 janvier 2014 et du 04 février 2014 au 06 février 2014, soit moins de 48 heures pour chacun ; qu'il s'ensuit que leur arrestation et leur garde à vue ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant qu'en ce qui concerne les traitements dégradants et inhumains allégués, Monsieur Frédéric K. SEDOHOUN, Chef du Poste Avancé de Gendarmerie de Zinvié les ont justifiés en expliquant que lors de l'interpellation de Monsieur Victor ANAGO, une « foule de badauds ... s'est mise à lancer des pierres aux Gendarmes ... la patrouille a dû quitter précipitamment les lieux » et qu'« en ce moment, ... la clé des moyens de sûreté » est « tombée sur le terrain » et que c'est « contre la volonté du Gendarme de permanence » que Monsieur Victor ANAGO « est allé faire ses besoins les mains immobilisées » ;

Considérant que la perte de la clé des menottes et l'impossibilité de trouver rapidement un instrument pour les ouvrir expliquent que Monsieur Victor ANAGO n'ait pu être libéré desdites menottes pour faire ses besoins ; que dans ces circonstances, la Cour ne saurait en l'état considérer ce comportement du Gendarme de permanence comme des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution précité ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- Le recours des requérants est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Kossoumon KOSSOUKPE, Vincent HOUNSA, Rodolphe KANSOKPO, Azo Jean OUSSOU, Boniface ZANMENO, Justin DANSOU, Pierre AVOCE, Rock AKOÏ, Janvier DOSSOU, Honoré DOSSOU, Antoine ADJAGBEDJI, Denis AKOSSOU, David DJEDO, Delphin HOUSSIONON, Pascal DOHE, Alexis ANAGO, Clément DANSOU, à Madame Colette KOUHINKPO, à Monsieur le Chef du Poste Avancé de Gendarmerie de Zinvié Monsieur Frédéric K. SEDOHOUN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit août deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-